Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

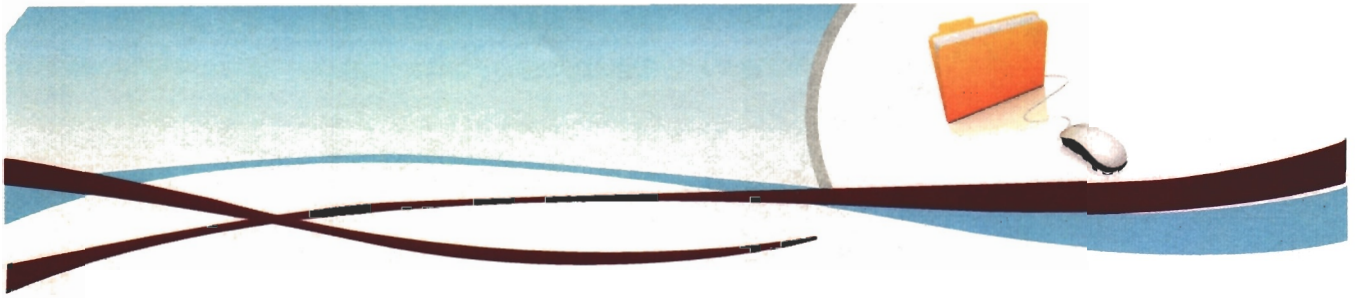

Rapport annuel

Accès à l'information

2010 / 2011

www.crtc.gc.ca

Canada

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Ottawa, Canada
K1A 0N2

Le 17 juin 2011

L'honorable James Moore
Ministre du Patrimoine canadien
et des Langues officielles
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a l'honneur de vous présenter son rapport annuel pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2011, aux fins de renvoi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général

Robert A. Morin

Canada

Coordonnateur de l'accès à l'information et de
la protection des renseignements personnels
CRTC
Édifice central,
Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage
Hull (Québec)
(819) 997-4274

adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

ou

N° sans frais : 1-877-249-2782
ATME sans frais : 1-877-909-2782
Tél. : (819) 997-0313
ATME – (819) 994-0423
Adresse internet : http://www.crtc.gc.ca

Catalogue no. BC9-5/1-2011F-PDF

Table des matières

Introduction 4
Mandat et responsabilités du CRTC 4
Objectifs 4
Administration 5
Éducation et formation 5
Fonds de renseignements 6
Salle de consultation 6
Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* 6
Autres demandes 7
Disposition à l'égard des demandes traitées 7
Délais de traitement et prolongations 8
Exceptions invoquées 8
Disposition générale 9
Plaintes, investigations et appel à la Cour fédérale 9
Coûts 10
Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* 10

Annexes:

A. Décret de délégation
B. Rapport statistique

Introduction

Le présent rapport a été rédigé conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) et sera déposé devant le Parlement conformément à la *Loi*.

La *Loi sur l'accès à l'information* donne droit d'accéder aux documents du gouvernement fédéral. La *Loi* complète, mais ne remplace pas les autres procédures d'obtention de l'information gouvernementale. Elle ne vise en aucune façon à limiter l'accès à l'information gouvernementale qui est normalement accessible au public sur demande.

Mandat et responsabilités du CRTC

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme public autonome qui rend compte au Parlement par l'entremise du ministre du Patrimoine canadien.

Le mandat du CRTC est de réglementer et surveiller les industries de la radiodiffusion et des télécommunications conformément aux objectifs énoncés dans les sections 3 et 5 de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la section 7 de la *Loi sur les télécommunications.*

La *Loi sur la radiodiffusion* vise à faire en sorte que l'ensemble de la population canadienne ait accès à une programmation canadienne de grande qualité et largement diversifiée.

La *Loi sur les télécommunications* vise, entre autres, à favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication, à assurer l'efficacité de la réglementation lorsque celle-ci est nécessaire, et à garantir l'accès des Canadiens à des services de téléphonie et d'autres services de télécommunication fiables et à prix abordables.

Objectifs

Dans l'exécution de ses responsabilités, tant en radiodiffusion qu'en télécommunications, le CRTC doit agir dans l'intérêt du public ainsi que le lui prescrivent les Lois. Par le biais de ses activités publiques, dont la tenue d'audiences publiques, le CRTC est à l'écoute du public et en mesure de lui répondre. Le CRTC s'emploie à trouver des moyens et des mécanismes permettant la participation du public à la formulation de ses politiques. La participation des citoyens canadiens aux instances publiques est très importante pour le CRTC.

Les plaintes reçues du public à l'égard d'une titulaire de licence de radiodiffusion en particulier sont généralement envoyées au titulaire pour qu'il y donne suite; une copie est versée au dossier de chaque titulaire avant l'audience publique portant sur sa demande de renouvellement de licence, à l'exception des plaintes qui sont résolues à travers le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion. Ces dossiers peuvent être consultés sur demande.

Les plaintes concernant les télécommunications devraient être adressées directement à la compagnie de téléphone. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut déposer sa plainte auprès du Commissaire aux plaintes relatives aux services télécommunications (CPRST) si son fournisseur de service en est membre ou avec le CRTC comme s'avère le cas.

Le site web du CRTC (http://www.crtc.gc.ca) permet d'avoir accès à tous les documents publics reliés à une instance publique tels que les Avis de consultation, les décisions, les bulletins d'information et les ordonnances et politiques réglementaires.

Tous les documents publics peuvent aussi être consultés au Centre de documentation à l'administration centrale du CRTC à Gatineau, ou aux bureaux régionaux de Vancouver, Winnipeg, Dartmouth, Regina, Toronto, Montréal et Calgary.

Administration

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la section de la Gestion de l'information de la direction de la Gestion de l'information et des technologies. Actuellement, le Bureau de l'AIPRP compte trois employés qui partagent leurs tâches entre les obligations du CRTC en vertu de La *Loi sur l'*accès *à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnel*, ainsi que la gestion des politiques en matière de gestion de l'information (GI) du CRTC.

Le Secrétaire général ainsi que le coordonnateur de l'AIPRP ont reçu le pouvoir de surveiller la mise en application de la *Loi* au sein du CRTC et d'en assurer l'observation. Vous trouverez à l'annexe A une copie du décret de délégation du CRTC.

Après avoir précisé les procédures, les rôles et les responsabilités en matière de consultation interne au cours de la période visée par le rapport précédent, d'autres améliorations ont été apportées aux processus relatifs à l'Accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) au cours de la période visée par le rapport 2010-2011. Le Bureau de l'AIPRP a notamment procédé à la mise à jour du logiciel AccessPro Case Management System et à la mise en œuvre d'un logiciel d'imagerie et de rédaction électronique appelé AccessPro Redaction. Les deux systèmes sont maintenant pleinement fonctionnels, et le personnel de l'AIPRP ne rédige plus les documents manuellement. En outre, au cours de la période visée par le rapport 2010-2011, le Bureau de l'AIPRP a élaboré un cadre de gestion de la protection de la vie privée, au sujet duquel de plus amples renseignements figurent dans le Rapport annuel sur la protection de la vie privée.

Éducation et formation

En 2010–2011, deux séances de formation ont été offertes à 25 employés pour leur donner un aperçu de la *Loi sur l'accès à l'information* et une meilleure

compréhension de leurs obligations et du processus au sein du CRTC. Sur demande, des séances d'information informelles ont été également offertes au personnel du Conseil sur le processus de l'AIPRP et sur les rôles et responsabilités, ainsi que sur diverses questions de GI.

Fonds de renseignements

Les catégories de documents spécifiques qui sont détenues par le CRTC sont décrites dans la publication de 2010 d'*Info Source* : *Sources de renseignements fédéraux.* Le CRTC ne détient pas de fichiers qui ne peuvent être consultés.

On peut consulter *Info Source* dans les bibliothèques publiques et les bibliothèques des établissements d'enseignement, dans les bureaux de circonscription des députés fédéraux et sur le site Web à l'adresse http://www.infosource.gc.ca.

Salle de consultation

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information,* le Centre de documentation a été désigné comme étant la salle officielle de consultation aux fins de l'accès à l'information. On peut aussi prendre des dispositions pour consulter des documents aux bureaux régionaux du CRTC.

Le Centre de documentation est situé à l'adresse suivante :

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
Centre de documentation
1, promenade du Portage, 2^{e} étage
Gatineau (Québec)

Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Au cours de la période visée par le rapport, soit du 1er avril 2010 au 31 mars 2011, le CRTC a reçu 98 nouvelles demandes en vertu de la *Loi,* ce qui représente une hausse de 21 demandes (soi 27 %) par rapport à l'an dernier. Au total, 5 demandes ont été reportées de la période 2009-2010, et 18 demandes ont été reportées à la période 2011-2012. Ainsi, 85 demandes ont été traitées pendant l'année.

Sur les 85 demandes traitées, 2 ont été transférées à une autre institution fédérale, 30 n'ont pas pu être traitées (il n'existait pas de dossiers correspondant aux critères établis dans la demande), et 8 ont été abandonnées par les demandeurs.

Le public forme le groupe qui a présenté le plus grand nombre de demandes d'accès. Sur les 98 demandes reçues pendant la période visée, 70 provenaient de ce groupe.

Les demandes portaient sur un large éventail de questions de radiodiffusion et de télécommunication traitées par le CRTC, notamment de l'information sur les sujets suivants :

- propriété et contrôle d'entreprises canadiennes par des étrangers dans l'industrie des communications;
- convergence des communications;
- demande de Québecor Media Inc. relative à Sun TV News;
- administration de la liste nationale de numéros de téléphone exclus;
- administration du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL);
- rentabilité des émissions canadiennes;
- accessibilité aux émissions canadiennes et diversité des émissions canadiennes.

Certaines des demandes contenaient des questions sur les renseignements financiers déposés dans le contexte des rapports annuels, les plaintes déposées auprès du CRTC, des documents de recherche sur divers sujets, des questions de politique et divers types de dépenses engagées par le Conseil.

Pendant cette période, des frais de 10,80 $ ont été perçus pour les coûts de reproduction. Il n'y a pas eu de frais perçus pour les coûts de recherche et de préparation. Au total, 39 demandeurs voulaient des copies de l'information demandée.

Autres demandes

Pendant la même période, le CRTC a reçu 22 demandes de consultation liées à la *Loi sur l'accès à l'information* de la part d'autres ministères, soit le double des demandes de consultation reçues au cours de l'année précédente.

Le Bureau de l'AIPRP a également traité une demande de façon informelle; l'information demandée était une adresse Internet accessible par le public.

D'autre part, le Bureau de l'AIPRP a également agi comme ressource auprès des agents responsables du CRTC en leur offrant des conseils et de l'aide sur les dispositions de la législation.

Disposition à l'égard des demandes traitées

En 2010-2011, 85 demandes ont été traitées. Voici la disposition des demandes traitées :

- 16 ont été entièrement divulguées;
- 23 ont été divulguées en partie;
- 3 ont été totalement exclues;
- 2 ont fait l'objet d'exemptions;
- 2 ont été transférées;
- 30 n'ont pas pu être traitées;
- 8 ont été abandonnées par les demandeurs;

- 1 a été traitée de façon informelle.

Délais de traitement et prolongations

Les 85 demandes traitées en 2010-2011 l'ont été dans les délais suivants :

- 58 en 30 jours ou moins;
- 20 entre 31 et 60 jours;
- 7 entre 61 et 120 jours;
- 0 en 121 jours ou plus.

Sur les 85 demandes, 63 ont été traitées dans les délais autorisés. Il a fallu prolonger les délais de traitement de 9 demandes en raison des 21 demandes supplémentaires présentées par rapport à la dernière période visée par le rapport, du départ d'un employé et du temps nécessaire pour l'examen page par page d'un grand nombre de dossiers.

Exceptions invoquées

Le CRTC a invoqué les exceptions suivantes en vertu de la *Loi* :

- 1 fois en vertu de l'article 13(1)(c) : documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel de la part des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;
- 1 fois en vertu de l'article 18(*a*) : documents contenant des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au gouvernement du Canada ou à une institution fédérale et ayant une valeur importante ou pouvant vraisemblablement en avoir une;
- 8 fois en vertu de l'article 19 : documents contenant des renseignements personnels;
- 1 fois en vertu de l'article 20(1)(*a*) : documents contenant des secrets industriels de tiers;
- 6 fois en vertu de l'article 20(1)*b*) : documents contenant des renseignements commerciaux confidentiels de tiers;
- 7 fois en vertu de l'article 20(1)(*c*) : documents contenant des renseignements commerciaux de tiers dont la communication pourrait compromettre la position concurrentielle d'un tiers;
- 3 fois en vertu de l'article 20(1)(*d*) : documents contenant des renseignements commerciaux de tiers pouvant compromettre des négociations contractuelles ou autres;
- 9 fois en vertu de l'article 21(*a*) : documents contenant de l'information sur des processus décisionnels internes du gouvernement (conseils et recommandations);
- 8 fois en vertu de l'article 21(*b*) : documents contenant de l'information sur des processus décisionnels internes du gouvernement (comptes rendus de consultations ou délibérations);

- 1 fois en vertu de l'article 21(*d*) : documents contenant des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 7 fois en vertu de l'article 23 : documents portant sur le secret professionnel de l'avocat.

Disposition générale

L'article 68 (a) de la *Loi* a été invoqué à quatre reprises. L'article 68 *b*) de la *Loi* a été invoqué à deux reprises. La *Loi* ne s'applique pas aux documents publiés ni aux documents que le public peut acheter.

Plaintes, investigations et appel à la Cour fédérale

Quatre plaintes qui avaient été déposées en 2006-2007 au sujet de l'application des exemptions ont été reportées à l'année financière 2011-2012, ainsi qu'une plainte déposée en 2008-2009, et cinq plaintes déposées en 2009-2010, toutes concernant l'application des exemptions. Quatre plaintes reçues en 2009-2010 et une plainte reçue en 2010-2011, toutes concernant l'application des exemptions, ont été réglées pendant la période visée par le rapport.

Parmi les dossiers de plaintes ouverts, les points suivant s'appliquent:

- Quatre plaintes sont liées à des demandes de données sur les revenus et les dépenses déposées par l'intermédiaire des rapports annuels par des entités de radiodiffusion. On demande des preuves supplémentaires sur l'application de l'article 20, y compris la justification du traitement confidentiel en vertu de l'article 20(1)(b).
- Quatre plaintes sont liées à des demandes de comptes-rendus de réunions. On demande des preuves supplémentaires liées à l'application de l'article 21, y compris le préjudice au processus de délibération, ainsi que des articles 20 et 23.
- Une plainte liée à une demande de dossiers prouvant des communications entre le CRTC et diverses organisations externes. Des renseignements relatifs à l'interprétation de la portée de la demande et des raisons pour lesquelles certains types de dossiers n'existent pas ont été demandés.
- Une plainte liée à une demande de renseignements sur la programmation d'accès. Après s'être penché sur ces demandes, le CRTC a accepté de divulguer les noms des personnes qui participent à la production de la programmation d'accès communautaire.

Aucune demande n'a été déposée auprès de la Cour fédérale en 2010-2011.

Coûts

En 2010-2011, le Bureau de l'AIPRP a engagé une somme estimative de 162 960 $ en frais de salaires et de 9 977,50 $ en coûts administratifs pour appliquer la *Loi*.

Ces coûts ne comprennent pas les ressources consacrées par les secteurs de programme du CRTC pour répondre aux exigences de la *Loi*.

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Le rapport se trouve à l'Annexe B.

Annexe A: Décret de délégation

Décret de délégation – Loi sur l'accès à l'information

Je, soussigné, Président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), en vertu de l'article 73 de la **Loi sur l'accès à l'information***, désigne à titre de responsable la ou les personnes exerçant les fonctions indiquées en annexe pour exercer les pouvoirs, attributions et fonctions du président en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, conformément aux articles de la Loi mentionnés en annexe à côté de chaque tel poste.

Le présent décret de délégation remplace tout décret antérieur en ce qui concerne le CRTC, ou toute partie d'un tel.

Konrad von Finckenstein, c.r.
Président du CRTC

JUL 27 2010

Date

Annexe B: Rapport statistique

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes / Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	2010-04-01 à/to 2011-03-31

Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	15	5	5	3	70

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	98
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	5
TOTAL	103
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	85
Carried forward / Reportées	18

II Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	16	6.	Unable to process / Traitement impossible	30
2.	Disclosed in part / Communication partielle	23	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	8
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	3	8.	Treated informally / Traitement non officiel	1
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	2	**TOTAL**		**85**
5.	Transferred / Transmission	2			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	9
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	8
(c)	1	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	8	(d)	1
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	1	S. Art.22	0
S. 15(1) International rel. / Art. Relations interm.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	6	S. Art 23	7
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	7	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	1	(d)	3	S. Art 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	4	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	2	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	58
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	20
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	7
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	2	0
Consultation	0	0
Third party / Tiers	3	4
TOTAL	5	4

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	39
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	475.00	Preparation / Préparation	0
Reproduction	10.80	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	**TOTAL**	485.80

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins	0	$ 0
Over $25.00 / De plus de 25 $	1	$ 31.40

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	162,960
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	9977.50
TOTAL	$	172937.5

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	2.71

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur l'accès à l'information*

Partie III – Exceptions invoquées

Le CRTC n'a invoqué aucune des exceptions suivantes pendant la période d'établissement de rapports visée :
Paragraphes 13(1)(e); 16.1(1)(a) à (d); 16.2(1); 16.3; 16.4(1)(a) et (b); 16.5; 18.1(1)(a) à (d); 20(1)(b.1); 20.1; 20.2; 20.4; et, 22.1(1).

Partie IV – Exclusions citées

Le CRTC n'a cité aucune des exclusions suivantes pendant la période d'établissement de rapports visée :
Paragraphes 68.1; 68.2(a) et (b); et, 69.1(1).